

DECISION DU PRESIDENT N°2021-011

Objet : Protection fonctionnelle

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté Territoriale Sud Luberon ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit ;

Vu la demande de protection fonctionnelle de Monsieur Daniel BLANGERO reçue le 14 juin 2021.

Considérant ce qui suit :

En application de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, COTELUB est tenue de protéger ses agents contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont ils pourraient être victimes.

Le 7 juin 2021, Monsieur Daniel BLANGERO, agent de COTELUB, a été victime d'insultes et de menaces de mort dans l'exercice de ses fonctions. Il a déposé plainte le 9 juin 2021 dont copie du PV nous a été fournie.

Ces faits entrent dans le champ d'application de la protection fonctionnelle de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983

DECIDE

- Article 1** La protection fonctionnelle est accordée à Monsieur Daniel BLANGERO suite aux faits objet de la plainte déposée le 9 juin 2021.
- Article 2** La protection fonctionnelle est accordée pour une durée d'un an, et en cas de procédure juridictionnelle engagée durant cette période, pour toute la durée de ladite procédure juridictionnelle
- Article 3** Monsieur BLANGERO a le libre choix de son avocat. A défaut, COTELUB lui proposera de se faire assister par l'avocat mandaté par l'assurance de protection juridique de la collectivité ou par un avocat choisi par la collectivité.
- En cas de libre choix de l'avocat, la collectivité conclura une convention avec l'avocat choisi par Monsieur BLANGERO en vue de la prise en charge des honoraires.
- Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté

Fait à La Tour d'Aigues, le 25 juin 2021

Robert TCHOBDRENOVITCH
Président

